



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 135 spécial publié le 3 septembre 2021**

***Sommaire affiché du 3 septembre 2021 au 2 novembre 2021***

## **SOMMAIRE**

### **DRCL**

- Arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DRCL-617 du 2 septembre 2021 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération "Communauté Paris Saclay" (CACPS) relative au changement d'adresse de son siège, accompagné de ses statuts

**Arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DRCL- 617 du - 2 SEP. 2021**  
**portant modification des statuts de la communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay »  
(CACPS) relative au changement d'adresse de son siège**

**Le préfet de l'Essonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-5, L5211-20 et L5216-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** l'arrêté n° 2015063-0002 du 4 mars 2015 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant adoption du schéma régional de coopération intercommunale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-DRCL/718 du 2 octobre 2015 portant périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay, de la communauté d'agglomération Europ'Essonne, avec extension aux communes de Verrières-le-Buisson et Wissous, et création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre, la CACPS; à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-DRCL/844 du 6 décembre 2017 portant approbation des statuts de la CACPS, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**VU** la délibération n° 2021-54 du 31 mars 2021, par laquelle le conseil communautaire de la CACPS a sollicité la modification de ses statuts relative au changement d'adresse du siège de l'établissement, transféré au 21, rue Jean Rostand à Orsay ;

**VU** les lettres du président de la CACPS du 19 mai 2021, reçues pour la dernière le 22 mai 2021, notifiant la délibération susvisée et les statuts modifiés correspondants aux communes membres, afin que leurs organes délibérants se prononcent, dans un délai de trois mois, sur la modification envisagée ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux de Ballainvilliers n° 21.05.41.4 du 27 mai 2021, de Bures-sur-Yvette n° 057/2021 du 29 juin 2021, de Champlan n° 2021-31 du 12 juin 2021, de Chilly-Mazarin n° D211705-9 du 17 mai 2021, d'Épinay-sur-Orge n° 40/2021 du 1<sup>er</sup> juin 2021, de Gif-sur-Yvette n° 49 du 6 juillet 2021, de Gometz-le-Châtel n° 21-031 du 5 juillet 2021, de la

Ville-du-Bois n° 2021D35 du 22 juin 2021, des Ulis n° 2021/035 du 27 mai 2021, de Linas n° 45 du 17 juin 2021, de Longjumeau n° 21.07.02 du 6 juillet 2021, de Marcoussis n° 2021-062 du 1<sup>er</sup> juin 2021, de Massy n° 2021-149 du 8 juillet 2021, de Montlhéry n° FG/JM/21-05.06-006 du 5 juin 2021, de Nozay n° 2021-05-01 du 9 juillet 2021, d'Orsay n° 2021-49 du 25 mai 2021, de Palaiseau n° 2021-06-02 du 28 juin 2021, de Saclay n° D2021/04/04 du 27 mai 2021, de Saint-Aubin n° 2021-06-29/06 du 29 juin 2021, de Vauhallan n° 2021-41 du 10 juin 2021, de Verrières-le-Buisson n° 2021/50 du 24 juin 2021, de Villebon-sur-Yvette n° 2021-07-047 du 1<sup>er</sup> juillet 2021, de Villejust n° CM08\_2021\_089 du 5 juillet 2021, de Villiers-le-Bâcle n° 21-05-25-09 du 25 mai 2021 et de Wissous n° 13 du 7 juillet 2021 ;

**VU** l'absence de délibération des conseils municipaux des communes d'Igny et de Saulx-les-Chartreux ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 5211-20 du CGCT, « L'organe délibérant de l'EPCI délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 [...]. À compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. / La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. [...] » ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 5211-5 II du même code, « [...] Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. / Cette majorité doit nécessairement comprendre : [...] 2° Pour la création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée. [...] » ;

**CONSIDERANT** que l'absence de délibération des conseils municipaux des communes d'Igny et de Saulx-les-Chartreux dans le délai requis équivaut à un avis favorable à la modification envisagée ;

**CONSIDERANT** que sont réunies les conditions de majorité qualifiée pour prononcer la modification statutaire ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 2 des statuts de la communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay » est modifié comme suit :

**« Le siège de la Communauté est fixé à Orsay, 21 rue Jean Rostand – Parc Orsay Université – 91898 ORSAY Cedex ».**

### **Article 2 :**

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

### **Article 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de

Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Durant ce délai, les recours administratifs suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

| Recours gracieux auprès de                                                                                                                                                          | Recours hiérarchique auprès de                                                                                                                                                                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Monsieur le préfet de l'Essonne<br>Direction des relations avec les collectivités locales<br>Bureau des structures territoriales<br>Boulevard de France<br>91010 Évry-Courcouronnes | Madame la ministre de la cohésion des territoires<br>et des relations avec les collectivités territoriales<br>Direction générale des collectivités locales<br>2 place des Saussaies<br>75008 Paris |

Les recours administratifs interrompent le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R421-2 et suivants du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Monsieur le secrétaire général est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont copie sera transmise, au président de la communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay », ainsi qu'aux maires des communes membres de la CACPS, au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Benoît KAPLAN

# **STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS-SACLAY**

Vu pour être annexé à mon arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DRCL-617 du **2 SEP 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Benoît KAPLAN

**TITRE I : COMPOSITION ET SIEGE**

**ARTICLE 1 : COMPOSITION - DENOMINATION**

En application des articles L.5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de : Ballainvilliers, Bures-sur-Yvette, Champlan, Chilly-Mazarin, Épinay-sur-Orge, Gif-sur-Yvette, Gometz-le-Châtel, Igny, La Ville du Bois, Les Ulis, Linas, Longjumeau, Marcoussis, Massy, Montlhéry, Nozay, Orsay, Palaiseau, Saclay, Saux-les-Chartreux, Saint-Aubin, Vauhallan, Verrières-le-Buisson, Villebon-sur-Yvette, Villejust, Villiers-le-Bâcle, Wissous, une communauté d'agglomération qui prend le nom de :

**Communauté d'agglomération  
« Communauté Paris-Saclay »**

**ARTICLE 2 : SIEGE**

Le siège de la Communauté est fixé à Orsay, 21 Rue Jean Rostand - Parc Orsay Université- 91898 ORSAY Cedex.

## **TITRE II : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE**

La Communauté exerce en lieu et place de ses communes membres les compétences suivantes :

### **ARTICLE 3 : COMPETENCES OBLIGATOIRES**

#### **ARTICLE 3-1 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

1. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT
2. Création, aménagement, entretien et gestion de toute zone d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
3. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
4. Promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme

#### **ARTICLE 3-2 : AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE**

1. Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
2. Création et réalisation de Zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire
3. Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code.

#### **ARTICLE 3-3 : EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT**

1. Programme Local de l'Habitat (PLH)
2. Politique du logement d'intérêt communautaire
3. Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire
4. Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat
5. Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
6. Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

#### **ARTICLE 3-4 : POLITIQUE DE LA VILLE**

1. Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville
2. Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale et des dispositifs locaux de prévention de la délinquance
3. Programmes d'actions définis dans le contrat de ville



**ARTICLE 3-5 : ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

**ARTICLE 3-6 : COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES**

**ARTICLE 3-7 : GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS, DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARTICLE 4 : COMPETENCES OPTIONNELLES**

**ARTICLE 4-1 : VOIRIE ET PARCS DE STATIONNEMENT D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

1. Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire
2. Création ou aménagement et gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire

**ARTICLE 4-2 : EAU**

**ARTICLE 4-3 : EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS**

Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

**ARTICLE 4-4 : ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

**ARTICLE 5 : COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES**

**ARTICLE 5-1 : GESTION DE L'HYDRAULIQUE SUR LES TERRES AGRICOLES DU PLATEAU DE SACLAY**

1. Maîtrise des eaux de ruissellement et de drainage
2. Exploitation, entretien et aménagement du réseau des rigoles du plateau de Saclay

**ARTICLE 5-2 : MAÎTRISE FONCIERE EN VUE DE L'EXERCICE DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE CONCERNANT LES OPERATIONS DEFINIES PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

1. La Communauté peut constituer des réserves foncières en lien avec l'exercice de ses compétences.
2. La Communauté peut recevoir délégation du droit de préemption

**ARTICLE 5-3 : ACTIONS ET OPERATIONS D'AMENAGEMENT EN VUE DE L'EXERCICE DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE**

1. Actions et opérations d'aménagement telles que définies au Code de l'urbanisme (article L.300-1 et suivants)
2. Mise en place des outils de financement nécessaires à la mise en œuvre des actions et opérations d'aménagement

**ARTICLE 5-4 : AMENAGEMENT NUMERIQUE – TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION**

Établir, promouvoir et gérer des infrastructures, des équipements, des réseaux et systèmes favorisant les technologies de l'information et de la communication, et la collecte de données des services publics du territoire.

**ARTICLE 5-5 : ENERGIE**

1. Autorité organisatrice de distribution publique d'électricité
2. Contribution à la transition énergétique
3. Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

**ARTICLE 5-6 : ANIMATION ET PROMOTION DANS LES DOMAINES CULTURELS, SPORTIFS ET SCIENTIFIQUES**

1. Politique de lecture publique des équipements transférés
2. Politique d'enseignement et d'éducation artistique (musique, danse, théâtre et art plastique) des équipements transférés
3. Mise en réseau des équipements culturels et sportifs intercommunaux et communaux
4. Organisation d'évènements sportifs, culturels ou de loisirs rayonnant sur l'ensemble du territoire
5. Valorisation d'organismes de diffusion de la culture scientifique et technologique
6. Soutien aux manifestations culturelles et sportives d'ampleur intercommunale

**ARTICLE 5-7 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, MISE EN VALEUR DES PAYSAGES ET AGRICULTURE**

1. Politique de protection, de sensibilisation et d'éducation à l'environnement sur le territoire communautaire
2. Préservation de la biodiversité du territoire communautaire et soutien au développement d'initiatives innovantes pour la biodiversité en ville
3. Lutttes contre les nuisances environnementales (lutte contre les nuisances sonores et lutte contre la pollution de l'air)
4. Préservation ou restauration des qualités paysagères du territoire communautaire
5. Actions en faveur de l'agriculture sur le territoire communautaire

**ARTICLE 5-8 : CIRCULATIONS DOUCES ET PARCS DE STATIONNEMENT VELO**

1. Réalisation d'un schéma directeur communautaire
2. Animation et promotion
3. Aménagement et construction des circulations douces et parcs de stationnement vélo prévus au schéma directeur communautaire.
4. Gestion et entretien des circulations douces et parcs de stationnement vélo prévus au schéma directeur communautaire et non attenants à la voirie communale

**ARTICLE 5-9 : EMPLOI**

Définition d'une politique de l'emploi et de l'insertion sur le territoire en partenariat et/ou en complémentarité avec les services de l'Etat et les partenaires locaux selon les axes suivants :

- Accueil de proximité pour les demandeurs d'emploi des 27 communes et accompagnement
- Retour à l'emploi grâce à la relation avec les entreprises du territoire
- Insertion professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi

**ARTICLE 5-10 : PREVENTION SPECIALISEE**

Partenariat avec le Conseil Départemental de l'Essonne et les clubs de prévention spécialisés du territoire pour la mise en œuvre des actions et dispositifs de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en lieu et placé des communes incluses dans la géographie prioritaire.

### **TITRE III : ÉVOLUTIONS STATUTAIRES ET DISSOLUTION**

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATIONS STATUTAIRES**

En cas d'extension du périmètre ou des compétences de la Communauté, de retrait d'une commune de cette même Communauté, ou de toute autre modification aux présents statuts, il sera fait application des dispositions des articles L.5211-17 à L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 7 : DUREE - DISSOLUTION**

La Communauté est créée pour une durée illimitée.

Elle ne pourra être dissoute que dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.